

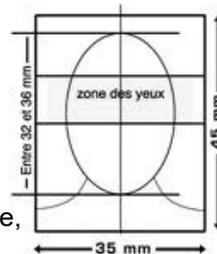
PASSEPORT : Pièces à fournir

**VALIDITÉ : 10 ans pour les majeurs
5 ans pour les mineurs**

Pour toutes les demandes :

- 1 photo d'identité couleur, de moins de 1 an pour les majeurs et moins de 6 mois pour les mineurs**

(format 35 X 45 voir schéma ci-contre, sur fond clair, neutre uni mais pas blanc), **non découpée**, nette, sans pliures ni rayures, de face tête nue et le cou dégagé ; sans lunettes ; l'expression du visage doit neutre, sans cheveux devant les yeux et la bouche fermée...



CONFORME A LA NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005

- 1 justificatif de domicile** de moins d'1 an aux nom et prénom du demandeur (factures, dernier avis d'imposition)

- Timbres fiscaux :**

86 € pour un majeur 42 € pour un mineur 15/17 ans 17 € pour un mineur 0/14 ans

⇒ **Timbres Fiscaux** : A récupérer dans un bureau de tabac ou sur le site internet <https://timbres.impots.gouv.fr>. **Nous ne délivrons pas de timbres en Mairie.**

- Le formulaire de demande dûment complété :**

- Si pré-demande en ligne : **imprimer et apporter** son récapitulatif de pré-demande. (<https://ants.gouv.fr>)
- Si utilisation d'un cerfa cartonné (disponible en mairie) : remplir **seulement la 1^{ère} page**, au crayon noir et en majuscule.

⇒ **Dans les 2 cas, NE PAS COLLER LA PHOTO, NE PAS SIGNER.**

En cas de 1^{ère} demande :

- carte d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans

OU

- copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois

En cas de renouvellement :

- Ancien passeport à restituer

Si votre passeport est périmé depuis plus de 5 ans :

- carte d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans ;

OU

- Carte vitale avec photo ou permis de conduire

OU

- copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois

En cas de perte ou vol :

- déclaration de perte ou de vol (formulaire cerfa n° 14011*01 téléchargeable sur internet ou à récupérer en mairie) ;

Si passeport non sécurisé ou électronique :

- carte d'identité valide ou périmée depuis moins de 5 ans ;
- OU**
- _____ Carte vitale avec photo ou permis de conduire
- ET**
- copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois

Pour les mineurs (validité : 5 ans)

- pièce d'identité du représentant légal présent lors du dépôt de la demande ;
- Justificatif de domicile au nom du représentant légal présent ;
- Livret de famille
- En cas de divorce ou séparation des parents : 1 copie du jugement de divorce

Et en cas de garde alternée :

- justificatif de domicile de chacun des parents + jugement de divorce (ou convention si parents non mariés)
- Convention parentale

- Présence obligatoire du mineur et du représentant légal (ayant fait la demande) au dépôt de la demande de passeport.
- Présence obligatoire du mineur **à partir de 12 ans** lors du retrait du passeport. Le titre est remis au représentant légal.

Autres :

- Pour les majeurs hébergés : attestation sur l'honneur d'un hébergement stable (+ de 3 mois) + original de la pièce d'identité de l'hébergeant + justificatif de domicile de l'hébergeant.
- Pour ajout du nom de l'époux, acte de mariage de moins de 3 mois (ou acte de naissance avec la mention de mariage de moins de 3 mois)
- Acte de décès du conjoint de moins de 3 mois (pour les veuves souhaitant indiquer cette mention)

DÉMARCHE – INFORMATIONS

Informations importantes :

Le dépôt des demandes de passeport se fait exclusivement **sur rendez-vous** :

Mairie de Tinténiac
12, rue Nationale
35190 TINTÉNIAC
Tél : **02 99 68 18 68**

Vous avez la possibilité de faire **une pré-demande en ligne** et d'y faire le règlement des timbres fiscaux : <https://ants.gouv.fr/>

ATTENTION : La pré-demande ne vous dispense pas de vous rendre en personne à la mairie pour la prise d'empreintes et le dépôt du dossier complet avec les pièces justificatives demandées.

Il est impératif que le dossier soit complet au moment du dépôt, l'ensemble des éléments étant transmis par voie numérique en préfecture. Tout document manquant entraîne le report du dépôt du dossier dans son intégralité.

NB : Tout passeport non retiré par l'intéressé **dans un délai de 3 mois** suivant son arrivée en mairie est détruit, selon le décret 2005-1726 du 30 décembre 2005.